



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire  
et de la vie associative**

Sous-direction de la vie associative  
et de l'éducation populaire

Bureau de la promotion  
de la vie associative

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du 16 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'association désignée ci-dessous bénéficie d'un renouvellement de son agrément en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire .

**FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES CULTURELLES  
ET D'ENTRAIDE DE L'EQUIPEMENT  
38 rue Liancourt  
75014 PARIS**

ARTICLE 2 : Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

25 AVR. 2005

Pour le Ministre  
et par déléguation  
Le Directeur de la Jeunesse  
de l'Éducation Populaire  
et de la Vie Associative